RÉSUMÉ DU PROGRAMME SPECIFIQUE A L'EMISSION- SERIE 863 - XS1193810295

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments"). Ces Eléments sont présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7). Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le résumé expliquant la raison pour laquelle il n'est pas applicable.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1	• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. • Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par les investisseurs. • Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et • Une responsabilité civile ne pourra être recherchée qu'auprès des personnes ayant préparé ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base, ou, s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "**Offre Non Exemptée**".
	Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non Exemptée de Titres par l'Agent Placeur et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur www.bnpparibasfortis.be et qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non Exemptée concernée ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) : "*Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre EMTN série 863 ISIN XS1193810295 à taux fixe en TRY échéant le 13 avril 2018 (les "**Titres**") décrits dans les Conditions Définitives en date du 27 février 2015 (les "**Conditions Définitives**") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"**Emetteur**"). Compte tenu de l'offre de l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique, en France,*

	au Grand-Duché du Luxembourg et aux Pays-Bas pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé : un "**Offreur Autorisé**"). *Période d'Offre :* Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non Exemptées de Titres pendant la période de souscription du 28 février 2015 (9h) au 31 mars 2015 (16h) (la "**Période de l'Offre**"). *Conditions du consentement :* Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche des Titres concernée dans les juridictions prévues; (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Emetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Emetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe « Consentement ». . **UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACQUÉRIR OU QUI ACQUIERT DES TITRES DANS UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE TOUT ARRANGEMENT RELATIF AU PRIX, AUX ALLOCATIONS, AUX FRAIS ET AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT. L'INFORMATION CONCERNEE SERA FOURNIE PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT CETTE OFFRE.**

Section B – Emetteur et Garant

Elément	**Titre**	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Les Titres peuvent être émis en vertu du Programme par BNP Paribas Fortis SA/NV ("**BNPPF**") ou BNP Paribas Fortis Funding ("**BP2F**").
		L'Emetteur des Titres est BP2F.
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BNP Paribas Fortis SA/NV a été constituée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (*"naameloze vennootschap")*, son siège social est situé 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, et est une institution de crédit gouvernée par la loi belge du 25 avril 2014 sur le statut et la surveillance des institutions de crédit

		("**la Loi Bancaire Belge**"). BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé rue Eugène Ruppert 19, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
B.4b	Information sur les tendances	**Environnement macro-économique** Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de BP2F. La nature des affaires conduites par BP2F la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années. En 2013, l'économie globale a commencé à s'orienter vers un équilibre, plusieurs pays émergents connaissant un ralentissement, et des pays développés connaissant un rétablissement, bien que timide. En 2013, les conditions de l'économie mondiale sont en générale restées stables comparé à l'an 2012. Les prévisions économiques pour 2014 de l'IMF et de l'OCDE indiquent un renouveau de la croissance modérée dans les économies développées, bien qu'elle soit moins marquée et uniforme dans la Zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes subsistent sur la l'ampleur du rétablissement, particulièrement en raison de l'annonce par la banque centrale américaine en décembre 2013 qu'elle réduirait graduellement son programme de stimulus ("tapering"), et dans la Zone Euro, ou un risque de déflation existe. Endéans la Zone Euro, les différences entre les *spreads* des crédits souverains ont continuées de diminuer suite à la diminution enregistrée en 2012 par rapport aux niveaux historiquement élevés enregistrés précédemment. La condition financière de certains états souverains s'est remarquablement améliorée, même s'il existe des incertitudes quant à la solvabilité de certains autres. **Lois et Règles Applicables aux Institutions Financières** Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF on changées de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des

		obligations de rapportage, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de *clearing* de rapportage de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées. Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; la proposition d'ordonnance sur des indices utilisés comme référence pour des instruments et des contrats financiers ; le mécanisme Européen de surveillance unique ; la proposition Européenne d'un mécanisme de résolution unique et la proposition d'une Directive européenne sur le redressement et la résolution des crises bancaires ; les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financement de fonds de spéculation et de fonds de *private equity* et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.
B.5	Description du Groupe	BNP Paribas ("**BNPP**") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte près de 185.000 collaborateurs, dont plus de 141.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "**Groupe BNPP**"). • BP2F est une filiale de BNPPF et agit en qualité de

		véhicule financier de BNPPF et des sociétés contrôlées par BNPPF. • BNPPF est une filiale de BNPP.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.

B.12 Informations financières historiques clés sélectionnées de BNPPF:

En millions d'EUR

	31/12/2012	31/12/2013
Produit Net Bancaire	5.881	6.515
Coût du Risque	(374)	(493)
Résultat Net	551	960
Résultat Net attribuable aux actionnaires	313	638
Total du bilan consolidé	272.390	261.463
Capitaux Propres	18.655	18.660
Total des prêts et créances sur la clientèle	147.781	160.519
Total des dettes envers la clientèle	146.246	160.839
Capitaux Tier 1	18.538	18.620
Ratio Tier 1	14,9%	14,8%
Total des Capitaux	22.972	21.913
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	18,5%	17,4%

Informations financières comparatives intermédiaires

En millions d'EUR

	30/06/2014	**30/06/2013**[(1)]
Produit Net Bancaire	3.453	2.911
Coût du Risque	-160	-161
Résultat Net	849	795

Résultat Net attributable aux actionnaires	654	617
Total du bilan consolidé	276.484	256.226
Total des prêts et créances sur la clientèle	172.010	159.551
Capitaux Propres	19.397	18.662
Total des dettes envers la clientèle	169.778	156.788
Titres de Créances	13.725	15.662
Dettes Subordonnées	6.077	6.282
Ratio Tier 1	14,2%	14,8%

(1) *Les chiffres ont été retraités selon l'IFRS 11.*

Informations financières historiques clés sélectionnées de BP2F:

En millions d'EUR

	31/12/2012 EUR	31/12/2013 EUR
Postes sélectionnés du Bilan		
Actif		
Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	6.763.911.498	5.167.738.500
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	933.735.013	235.086.058
Total de l'actif	7.853.435.205	5,501,021,541
Passif		
Capital et réserves	7.136.902	7,046,710
Dettes subordonnées	1.811.125.851	1,656,721,743
Dettes non subordonnées		
Prêts non-convertibles		
- à moins d'1 an	2.043.358.203	201,683,146
- à plus d'1 an	3.040.052.136	3,326,487,586

Compte de Résultat : postes sélectionnés		
Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	164.102.344	129,660,813
Résultat	368.793.560	388,490,879
Intérêts à payer et charges similaires	291.638.574	335,364,583
Bénéfice de l'exercice	1.583.350	1,109,807
Informations financières comparatives intermédiaires **En millions d'EUR :**		
	30/06/2014 **EUR**	**31/12/2013** **EUR**
Poste sélectionnés du Bilan		
Actif		
Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	5.346.209,599	5.167.738.500
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	290.019.840	235.086.058
Total de l'actif	5.732.948.234	5.501.021.541
Passif		
Capital et réserves	6.154.665	7.046.710
Dettes subordonnées	1.639.378.591	1.656.721.743
Dettes non subordonnées Prêts non-convertibles		
- à moins d'1 an	361.518.133	201.683.146
- à plus d'1 an	3.363.090.700	3.326.487.586
	30/06/2014 **EUR**	**30/06/2013** **EUR**
Compte de Résultat : postes sélectionnés		
Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	65.113.968	65.133.879
Résultat	139.935.012	183.385.698
Intérêts à payer et charges similaires	122.987.828	145.850.703
Bénéfice de l'exercice	307.955	636.998

Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement

	défavorable significatif Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF ou de BP2F depuis le 30 juin 2014, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPPF ou de BP2F depuis le 31 décembre 2013.	
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Non Applicable - Il ne s'est produit aucun événement récent spécifique à BNPPF ou à BP2F qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de BNPPF ou de BP2F.
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	BNPPF et BP2F sont dépendants d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités	• BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et aux sociétés contrôlées par BNPPF. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée). • L'objet de BNPPF est la poursuite des activités d'établissement de crédit, y compris des activités de courtage et des opérations incluant des dérivés. Il est libre de réaliser toutes les activités et opérations liées, directement ou indirectement, à son objet ou qui, par leur nature, bénéficient à sa réalisation. BNPPF est libre de détenir des actions et des participations dans les limites posées par l'environnement législatif applicable aux banques.
B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,93% du capital social de BNPPF. BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.
B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A+ avec une perspective négative (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (**Standard & Poor's**)), A2 avec une perspective négative (Moody's France SAS (**Moody's**)) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited (**Fitch**)) et les titres d'emprunt à court terme de BP2F sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch). Les titres d'emprunt à long terme de BNPPF sont notés A+ avec une perspective négative (Standard & Poor's), A2 avec une perspective négative (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1

		(Moody's) et F1 (Fitch). Les notations de crédit de Standard & Poor's relatives au Programme sont : (i) A+ (Dette Senior Non-Garantie dont la maturité est égale ou supérieure à 1 an), (ii) A-1 (Dette Senior Non-Garantie dont la maturité est inférieure à 1 an), (iii) BBB+ (Dette Subordonnée) et (iv) BBB (Dette Junior Subordonnée). Les notations de crédit de Fitch relatives au Programme sont A+ (dette senior non garantie à long terme) et F1 (dette senior non garantie à court terme). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme (lorsque l'Emetteur est BNPPF) sont : (i) A2 (dette Senior Non-Garantie), (ii) Baa2 (dette Subordonnée), (iii) Baa3 (dette Junior Subordonnée) et (iv) P-1 (dette à Court Terme). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme (lorsque l'Emetteur est BP2F (avec la garantie de BNPPF)) sont : (i) A2 (dette Senior Non-Garantie), (ii) Baa2 (dette Senior Subordonnée), (iii) Baa2 (dette Subordonnée), (iv) Baa3 (dette Junior Subordonnée) et (iv) P-1 (dette Court Terme). Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notés ou non notés. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, une telle notation ne sera pas nécessairement la même que la notation accordée au Programme par l'agence de notation concernée.
		Les Titres ne sont pas notés.
B.18	Description de la Garantie	Les Titres émis par BP2F dans le cadre du programme seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (le "**Garant**" ou "**BNPPF**"). Les obligations du Garant au titre de cette garantie seront des obligations senior, senior subordonnées ou junior subordonnées. Les Titres bénéficient d'une garantie senior par le Garant.
B.19	Informations concernant le Garant	
B.19/B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (*"naameloze vennootschap")*, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est une institution de crédit gouvernée par la Loi Bancaire Belge.
B.19/B.4b	Information sur les tendances	**Environnement macro-économique** Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de BNPPF. La nature des affaires conduites par

		BNPPF la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années. En 2013, l'économie globale a commencé à s'orienter vers un équilibre, plusieurs pays émergents connaissant un ralentissement, et des pays développés connaissant un rétablissement, bien que timide. En 2013, les conditions de l'économie mondiale sont en générale restées stables comparé à l'an 2012. Les prévisions économiques[1] pour 2014 de l'IMF et de l'OCDE indiquent un renouveau de la croissance modérée dans les économies développées, bien qu'elle soit moins marquée et uniforme dans la Zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes subsistent sur la l'ampleur du rétablissement, particulièrement en raison de l'annonce par la banque centrale américaine en décembre 2013 qu'elle réduirait graduellement son programme de stimulus ("tapering"), et dans la Zone Euro, ou un risque de déflation existe. Endéans la Zone Euro, les différences entre les *spreads* des crédits souverains ont continuées de diminuer suite à la diminution enregistrée en 2012 par rapport aux niveaux historiquement élevés enregistrés précédemment. La condition financière de certains états souverains s'est remarquablement améliorée, même s'il existe des incertitudes quant à la solvabilité de certains autres. **Lois et Règles Applicables aux Institutions Financières** Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF on changées de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des obligations de rapportage, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de *clearing* de rapportage de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées. Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure

[1] Voire en particulier IMF – World Economic Outlook Updated – janvier 2014 et G20 Note on Global Prospects and Policy Challenges – fevrier 2014, OECD – The Global Economic Outlook – novembre 2013

		actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sour BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; la proposition d'ordonnance sur des indices utilisés comme référence pour des instruments et des contrats financiers ; le mécanisme Européen de surveillance unique ; la proposition Européenne d'un mécanisme de résolution unique et la proposition d'une Directive européenne sur le redressement et la résolution des crises bancaires ; les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financement de fonds de spéculation et de fonds de *private equity* et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant est une filiale de BNPP.
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ni estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.

B.19/B.12

Informations financières historiques clés sélectionnées :

Informations financières annuelles comparées - En millions d'EUR

	31/12/2012	31/12/2013
Produit Net Bancaire	5.881	6.515

Coût du Risque	(374)	(493)
Bénéfice net	551	960
Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	313	638
Total du bilan consolidé	272.390	261.463
Capitaux Propres	18.655	18.660
Total des prêts et créances sur la clientèle	147.781	160.519
Total des dettes envers la clientèle	146.246	160.839
Capitaux Tier 1	18.538	18.620
Ratio Tier 1	14,9%	14,8%
Total des Capitaux	22.972	21.913
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	18,5%	17,4%
Informations financières comparatives intermédiaires **En millions d'EUR :**		
	30/06/2014	**30/06/2013**(1)
Produit Net Bancaire	3.453	2.911
Coût du Risque	-160	-161
Résultat Net	849	795
Résultat Net attributable aux actionnaires	654	617
Total du bilan consolidé	276.484	256.226
Total des prêts et créances sur la clientèle	172.010	159.551
Capitaux Propres	19.397	18.662
Total des dettes envers la clientèle	169.778	156.788
Titres de Créances	13.725	15.662
Dettes Subordonnées	6.077	6.282

	Ratio Tier 1	14,2%	14,8%
	(1) Les chiffres ont été retraités selon l'IFRS 11.		
	Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 30 juin 2014, et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2013.		
B.19/B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	Non Applicable - Il ne s'est produit aucun événement récent spécifique au Garant qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	
B.19/B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également Elément B.19/B.5 ci-dessus.	
B.19/B.15	Principales Activités du Garant	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. Le Garant peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).	
B.19/B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,93% du capital social du Garant.	
B.19/B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt à long terme du Garant sont notés A+ avec une perspective négative (Standard & Poor's), A2 avec une perspective négative (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).	

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	**Titre**	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres décris dans cette section sont des titres de dette ou dérivés dont la valeur nominale est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Titres à émettre en vertu du Programme peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Zéro Coupon, des Titres Indexés sur l'Inflation, des Titres Indexés sur le Taux de Change (FX), des Titres Indexés sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent ou une combinaison de ces derniers.

		Les Titres sont des Titres libellés en livres turques à 8,65 pour cent. Taux fixe à échéance le 13 avril 2018. Code ISIN (*International Securities Identification Number*) : XS1193810295.
C.2	Devise	Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur au moment de l'émission. La devise de cette Souche de Titres est la livre turque («**TRY**»).
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur en Autriche, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, à Hong Kong, au Japon, en Suisse, aux Etats-Unis et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres y compris le rang et les limitations de ces droits	Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :
		Statut et Subordination Les Titres peuvent être émis sur une base senior, senior subordonnée ou junior subordonnée. Les Titres émis sur une base senior (les "**Titres Senior**") constituent des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées, non garanties et générales pour l'Emetteur concerné et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des lois applicables) entre elles et au moins également et proportionnellement avec toutes les obligations en cours, présentes et futures, non-garanties et non-subordonnées, y compris les garanties et les autres obligations ayant une nature similaire, de l'Emetteur.
		Les Titres émis sur une base senior subordonnée (les "**Titres Senior Subordonnés**") constituent des obligations senior subordonnées de l'Emetteur concerné et viennent au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des législations applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement à toutes les autres obligations senior subordonnées en cours, présentes ou futures, y compris les garanties et autres obligations ayant une nature similaire d'un tel Emetteur. Par conséquent, la satisfaction des passifs de l'Emetteur concerné en vertu, ou conformément aux Titres Senior Subordonnés ne pourra être requise avant la satisfaction des créances de tous les déposants d'un tel Emetteur (dans le cas

		de BNPPF) et de tous les créanciers non subordonnés présents et futurs de l'Emetteur concerné ou avant la consignation des montants nécessaires à cet objet.
		Les Titres émis sur une base junior subordonnée (les "**Titres Junior Subordonnés**") constituent des obligations directes, non garanties, subordonnées junior et conditionnelles de l'Emetteur et viennent (a) au même rang sans aucune préférence entre elles et avec tous les autres Titres Junior Subordonnés et, dans le cas de BNPPF, les garanties junior subordonnées, (b) au rang junior de toutes les obligations non garanties présentes et futures de l'Emetteur qui sont, ou présentées comme étant subordonnées aux obligations non garanties et non-subordonnées de l'Emetteur, ni plus ni autrement (les "**Titres Senior Subordonnés**"), (c) au moins également et proportionnellement avec toutes les autres obligations présentes et futures de l'Emetteur qui arrivent au rang, ou sont présentées comme arrivant au rang junior des Titres Senior Subordonnés et (d) en priorité par rapport aux droits et créances des porteurs de toutes les classes d'actions (y compris les porteurs d'actions de préférence (le cas échéant)) émises par l'Emetteur, sous réserve des dispositions obligatoires de la loi belge (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BNPPF) ou des lois luxembourgeoises (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BP2F).
		Les créances découlant des Titres Junior Subordonnés sont subordonnées aux créances des créanciers senior et subordonnés et les paiements du principal et des intérêts par l'Emetteur concerné en vertu des Titres Junior Subordonnés seront conditionnés par la solvabilité de cet Emetteur au moment du paiement par cet Emetteur et aucun principal ou intérêt ne sera échu et exigible en vertu des Titres Junior Subordonnés sauf dans la mesure où (admettant qu'un paiement soit alors dû par l'Emetteur concerné) cet Emetteur pourrait réaliser un tel paiement en tout ou partie, au prorata avec les paiements dus en vertu des autres créances venant au même rang, tout en restant solvable immédiatement après. Ces Titres sont des Titres Senior.
		Cas de Défaut Les modalités des Titres Senior contiendront, parmi d'autres, les cas de défaut suivants :
		(a) défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû en vertu des Titres, se poursuivant sur une période de 30 jours ; (b) défaut provenant de la non-exécution ou du non-respect par l'Emetteur ou (en cas de Titres émis par

		BP2F) le Garant de toute autre obligation, condition, ou autre disposition en vertu des Titres ou de la Garantie se poursuivant sur une période de 45 jours ; (c) défaut par l'Emetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant dans le paiement du principal, de la prime ou du prépaiement des charges (le cas échéant) ou des intérêts, de tout autre endettement par un prêt, assumé ou garanti par l'Emetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant (un tel endettement pour le Garant a un montant principal total au moins supérieur à 50 000 000 d'euros ou son équivalent dans toute(s) autre(s) devise(s)), lorsqu'ils deviennent échus et exigibles (à la suite de l'échéance ou à l'avancement de l'échéance), si, autre que dans le cas de l'avancement de l'échéance, un tel défaut se poursuit sur une période plus longue que le délai de grâce concerné et le moment du paiement d'un tel intérêt ou principal n'a pas été effectivement étendu ;
		(d) cas relatifs à la dissolution, à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Emetteur concerné ou du Garant (si applicable) sauf à la suite d'une réorganisation autorisée conformément aux conditions ou l'Emetteur concerné cesse d'être une filiale du Garant (sauf à la suite d'une substitution autorisée de l'Emetteur conformément aux conditions) ;
		(e) il devient illégal pour l'Emetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant d'exécuter l'une de leurs obligations respectives en vertu des Titres ou des Garanties, ou l'une de leurs obligations respectives cesse d'être valide, contraignante ou exécutoire ; et
		(f) la Garantie, le cas échéant, cesse d'être en vigueur et de plein effet. Tout porteur d'un Titre Senior Subordonné ou d'un Titre Junior Subordonné peut déclarer son titre échu et exigible à son montant principal ensemble avec les intérêts courus à la date de remboursement si un jugement est rendu ou une résolution effective est promulguée prononçant la faillite (*faillissement*) ou la liquidation (*vereffening*) de l'Emetteur concerné ou du Garant, le cas échéant.
		Loi applicable Les Titres et toutes les questions découlant ou reliées aux Titres sont soumis à, et doivent s'entendre conformément au

		droit anglais, sauf pour (a) dans le cas où les Titres seraient émis par BP2F, les Conditions 3.2 et 3.3 qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit luxembourgeois et les Conditions 3.5 et 3.6 qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge et (b) dans le cas où les Titres seraient émis par BNPPF, les Conditions 1.2, 3.2, 3.3 et 10.1(b) qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge. Les Garanties auxquelles la Condition 3.4 s'applique sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit anglais. Les Garanties auxquelles la Condition 3.5 s'applique et les Garanties auxquelles la Condition 3.6 s'applique sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit belge.
C.9	Intérêts/Remboursement	***Intérêts*** Les Titres émis dans le cadre du programme peuvent ou non porter intérêts. Les Titres ne portant pas intérêt peuvent également être vendus en-dessous de leur montant nominal. Les Titres payant des Intérêts donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, devises et/ou taux d'intérêts sous-jacents. Les Titres portent intérêt à compter de leur date d'émission au taux fixe de 8,65 pour cent. par an. Le rendement brut des Titres est de 8,115 pour cent. L'intérêt sera payé annuellement le 13 avril de chaque année jusqu'à la date d'échéance au montant égal à TRY 432,50 pour chaque Titre.
		Remboursement Les modalités en vertu desquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance et le prix auquel ils seront remboursés à la date d'échéance ainsi que toute disposition relative au remboursement anticipé) seront conclues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission des Titres concernés. Sous réserve de tout achat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés le 13 avril 2018 au pair.
		Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou en raison d'une illégalité, au Montant de Remboursement Anticipé. ***Représentant des porteurs*** Non applicable – Aucune représentant des Porteurs de Titres

		n'a été désigné par l'Emetteur. ***Assemblées*** Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité. Veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	Non applicable – il n'y a pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts.
C.11	Admission à la Négociation	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, de la Bourse de Bruxelles et/ou de la Bourse d'Amsterdam ou toute autre bourse ou tout marché spécifié ci-dessous, ou peuvent être émis sans cotation.
		Une demande a été présentée par l'Emetteur (ou pour son compte) en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	Sans Objet – il n'y a aucun actif sous-jacent de référence applicable aux Titres.
C.16	Date d'exercice / Date de référence finale	La date d'échéance des Titres sera le 13 avril 2018 (la "**Date d'Echéance**").
C.17	Procédure de Règlement des titres dérivés	Ces Titres sont à règlement en numéraire.
C.18	Produits des titres dérivés	Pour les droits attachés aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus. Les informations relatives aux intérêts des Titres sont décrites à l'Elément C.9 ci-dessus. ***Remboursement Final*** A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance pour un montant par Titre calculé par l'Agent de Calcul égal soit (a) au pair, (b) au Montant de Calcul multiplié par un pourcentage spécifié ou (c) la Formule de Paiement Final pertinente (le "**Montant de**

		Remboursement Final"). Le Montant de Remboursement Final applicable aux Titres est un montant par Titre égal au pair.
C.19	Prix d'Exercice/Prix de référence final du sous-jacent	Sans objet, il n'y a aucun prix de référence final du Sous-Jacent.
C.20	Sous-Jacent de Référence	Sans objet

Section D – Risques

Elément	**Titre**	
D.2	Principaux risques propres aux Emetteurs et au Garant	Par l'achat des Titres, les investisseurs assument le risque que l'Emetteur concerné et/ou, si BP2F est l'Emetteur, le Garant, peut devenir insolvable ou autrement, être incapable de réaliser tous les paiements dus en vertu des Titres. En cas d'insolvabilité de BNPPF ou de BP2F, le cas échéant ou s'il est autrement incapable ou non disposé à rembourser les Titres lorsque le remboursement est dû, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. Il y a un grand nombre de facteurs qui, individuellement ou ensemble, peuvent mener à l'incapacité de l'Emetteur concerné ou du Garant, le cas échéant, de réaliser tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible d'identifier tous ces facteurs ou de déterminer quels facteurs sont le plus susceptibles de se produire, les Emetteurs and le Garant peuvent ne pas être au courant de tous les facteurs pertinents et certains facteurs qui ne sont pas actuellement considérés comme importants peuvent le devenir à la suite de la survenance d'événements hors du contrôle de l'Emetteur et/ou du Garant. Les Emetteurs et/ou le Garant ont identifié un nombre de facteurs qui peuvent affecter de façon défavorable leurs activités et capacité de réaliser les paiements dus au titre des Titres. Ces facteurs incluent :
		BNPPF/le Garant: On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations d'investissement liées aux activités de BNPPF :

		(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF. (b) Les actes législatifs et mesures réglementaires prises en réponses à la crise financière mondiale peuvent substantiellement impacter BNPPF et l'environnement économique et financier dans lequel il opère.
		(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs. (d) La solidité et la conduite des autres institutions financières et des participants sur le marché pourraient affecter de façon défavorable BNPPF. (e) BNPPF peut subir des pertes significatives sur ses activités de *trading* et d'investissement en raison des fluctuations du marché et de sa volatilité. (f) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF. (g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés. (h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte. (i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF. (j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes

			significatives.
		(k)	Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.
		(l)	Bien que chaque activité de BNPPF gère ses propres risques opérationnels, ces risques constituent toujours une part inhérente de toutes les activités de BNPPF.
		(m)	BNPPF a une exposition significative au risque de contrepartie et une exposition aux risques systémiques.
		(n)	Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.
		(o)	Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.
		(p)	Les contentieux et autres procédures ou actions peuvent avoir un effet néfaste sur les activités, la position financière et les résultats des opérations de BNPPF.
		(q)	Incertitudes liées à l'enregistrement à la juste valeur et à l'utilisation d'estimations.
		(r)	Risques et incertitudes liés à l'intégration et à l'optimisation des opérations de BNPPF à la suite de son acquisition par BNP Paribas.
		(s)	Une détérioration de la notation de crédit de la qualité de la dette de BNP Paribas pourrait avoir un effet néfaste sur BNPPF.
		(t)	Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
		(u)	BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où il exerce son activité.
		(v)	Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.

		BP2F: On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F : (a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF. (b) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés. (c) La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations liées ou retour structuré sur des titres structurés peut dépendre de la capacité de ses *hedging counterparties* d'exécuter leurs obligations en vertu de quelconque hedge. (d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet. (e) Pendant une période de détérioration des conditions économiques ou de conditions économiques difficiles, BP2F peut rencontrer des difficultés à lever des financements.
		(f) Les règles fiscales en matière de prix de transfert au Luxembourg génèrent des coûts additionnels, qui peuvent varier régulièrement.
D.3	Principaux risques propres aux Titres	Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que : Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, le cours du ou des sous-jacent(s) de référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final. La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui

		devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres. Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres. Les Titres Globaux sont détenus par ou pour le compte d'un système de compensation (*clearing*), par conséquent, les investisseurs devront prendre en compte les procédures de transfert, de paiement et de communication avec l'Emetteur et le Garant. L'Emetteur et le Garant s'acquitteront de leurs obligations de paiement au titre des Titres en effectuant les paiements au dépositaire commun du système de compensation concerné pour distribution aux titulaires des comptes. L'Emetteur et le Garant n'auront aucune responsabilité pour la bonne exécution des systèmes de compensation concernant les paiements effectués au titre des Titres de tout système de compensation. Les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres. Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires. Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés. Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres. Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous). Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Echéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit exercer ou attendre jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur

		supérieure à sa valeur de négociation), et les termes et conditions des Titres contiennent des dispositions qui peuvent permettre leur modification sans le consentement de tous les investisseurs.
D.6	Avertissement sur les Risques	Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.

Section E – Offre

Elément	**Titre**	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par BNPPF ou BP2F, le cas échéant, aux fins générales de l'entreprise, ce qui inclue la réalisation de profits et peuvent également être utilisés pour des besoins particuliers, tels que déterminés par BNPPF ou BP2F, le cas échéant. Les produits nets de l'émission des Titres seront utilisés par BP2F aux fins générales de l'entreprise, ce qui inclue la réalisation de profits.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non Exemptée en Autriche, en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.
		Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.
		Cette émission de Titres est offerte dans le cas d'une Offre Non-Exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Le prix d'émission des Titres est 101,375 pour cent. de leur montant nominal.

E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission/l'offre	Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec BNPPF, BP2F et le Garant et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante. A part celles mentionnées ci-dessus, à la connaissance de BP2F, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a d'intérêt matériel à l'offre, incluant les conflits d'intérêt.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par BNPPF ou BP2F	Sauf si autrement stipulé dans les Final Terms, il n'est pas prévu que l'Emetteur ne mette à la charge des investisseurs une quelconque charge relative à toute émission des Titres en vertu du Programme. Les autres Offreurs Autorisés (tels que définis ci-dessus) peuvent, néanmoins, mettre des dépenses à la charge des investisseurs. Ces dépenses (le cas échéant) seront déterminées au cas par cas mais seront de l'ordre de 1 pour cent. à 7 pour cent. du montant nominal des Titres achetés par l'investisseur concerné sous réserve des dispositions ci-dessous en vertu d'une émission spécifique de Titres. Pour cette émission spécifique, une commission de placement de 1,375%, déjà inclus dans le Prix d'Emission, est supportée par les investisseurs et des dépenses peuvent être mises à la charge de l'investisseur par un Offreur Autorisé (tel que défini ci-dessus).